



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL  
*Willems Edouard*

162ème Année No. 88

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 27 Septembre 2007

## SOMMAIRE

- *Loi relative aux procédures de Passation de l'Echarpe Présidentielle et de Prestation de Serment du Président de la République.*
- *Arrêté modifiant par les transferts et virements la répartition des crédits de la Loi de Finances Rectificative pour l'exercice 2006 - 2007.*
- *Arrêté interdisant l'exportation de cuivre sous quelque forme que ce soit.*
- *Arete ki intèdi tout ekspòtasyon kuiv, kèlkeswa jan l prezante a.*
- *Avis de réémission des Chèques égarés.*
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

CORPS LEGISLATIF

### LOI RELATIVE AUX PROCÉDURES DE PASSATION DE L'ÉCHARPE PRÉSIDENTIELLE ET DE PRESTATION DE SERMENT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les Articles 98, 98-3 alinéa 1, 111 et 135-1 de la Constitution du 29 mars 1987;

Considérant que le 7 février 1991, le Président élu avait fait choix d'une femme de l'assistance pour lui remettre l'Echarpe présidentielle;

Considérant que le 7 février 1995, le Président sortant avait passé l'écharpe présidentielle au nouveau Président de la République;

**AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE**

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI CI-DESSUS DU CORPS LÉGISLATIF SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 septembre 2007, An 204<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

  
René PRÉVAL

**LIBERTÉ**

**ÉGALITÉ**

**FRATERNITÉ**

**RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

**ARRÊTÉ**

**RENÉ PRÉVAL  
PRÉSIDENT**

Vu les Articles 27-1, 88, 94, 105, 111, 111-1, 111-2, 120, 121, 125, 125-1, 126, 128, 136, 144, 150, 159, 161, 163, 200, 200-4, 217, 220, 222, 223, 227, 227-1, 227-2, 227-3, 227-4, 228, 228-1, 231, 231-1, 233 et 235 de la Constitution;

Vu le Décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des Lois de Finances;

Vu la Loi du 21 août 2007 portant rectification de la Loi de Finances initiale de l'exercice 2006 - 2007;

Vu le Décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des Lois de Finances, qui en son Article 47 indique que : « Des transferts et des virements peuvent changer la répartition des crédits, mais sans créer de nouveaux groupes de crédits. Les transferts substituent un service à un autre dans l'exécution d'une dépense sans changer la nature de la dépense».

Considérant la nécessité de corriger certains dépassements constatés suite au postage des crédits du budget rectificatif;

Considérant les difficultés rencontrées par certaines institutions dans l'exécution de leur budget, consécutives au temps mis pour l'adoption de la Loi de Finances Rectificative;

Sur le rapport des Ministre de l'Economie et des Finances, de la Planification et de la Coopération Externe et après délibération en Conseil des Ministres.

**ARRÊTE**

**Article 1.-** La répartition des crédits de la Loi de Finances Rectificative est modifiée par les transferts et virements suivants :